9098 - Le jugement des traces de tatouage et des dents en or démontées après qu'on a été informé de leur interdiction

question

Comment juger la persistance des traces de tatouages sur le corps après qu'on a été informé de l'interdiction de se faire tatouer ? Qu'en est-il du maintien d'une dent en or montée par une personne qui en ignorait l'interdiction et qui l'a fait démonter par la suite de manière à laisser un vide dans sa bouche ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Je vous apprends que le tatouage est interdit en vertu du hadith authentique rapporté du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes : Il a maudit la coiffeuse (utilisatrice de cheveux artificiels), celle qui sollicite ses services, la tatoueuse et celle qui sollicite ses services...

Le musulman qui se fait tatouer par ignorance ou le subit pendant son enfance, doit, une fois informé de l'interdiction du tatouage, essayer de l'effacer. Si toutefois l'effacement s'avère difficile ou pénible, il lui suffit de se repentir et de demander pardon. Car, dans ce cas, la persistance des traces ne lui sera pas préjudiciable.

Quant au fait de se doter d'une dent en or qui ne répond à aucune nécessité, il n'est pas permis parce que le port de l'or pour s'en parer est interdit aux hommes, sauf en cas de nécessité. Votre question permet de comprendre que vous vous êtes doté d'une dent en or à titre décoratif.

C'est pourquoi vous devez la retirer et la remplacer par d'autres métaux dont l'utilisation est licite. Puisse Allah nous assister tous à faire ce qui rencontre Son agrément.

Puisse Allah vous accorder le salut, la bénédiction et la miséricorde.